

 <p>académie Nancy-Metz</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Meurthe-et-Moselle</p>  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p style="text-align: center;"><b>Assistance aux directeurs d'école</b> <b>QUESTIONS / REPONSES</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Mise à jour 2016</i></p>
--	---

<p><b>Rubrique</b></p>	<p><b><i>Responsabilité et surveillance</i></b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Guide pratique de la direction d'école</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Ressource EDUSCOL</b></p>
<p><b>Question N° 17</b></p>	<p>Un élève a été agressé dans la cour de récréation par des tiers non identifiés. Quelle est dans ce cas précis la responsabilité de l'Etat ?</p>	

● **Tribunal Administratif, Grenoble, requête n° 0002262, 02.07.2003**

En fonction de la spécificité des lieux (cour de récréation non séparée du parc public, plantations réduisant la visibilité), il incombait à l'administration de prendre toute mesure dans l'organisation du service pour assurer la surveillance des élèves dans les cours de récréation.

Cette carence dans l'organisation du service constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.